



**Convention cadre 2019-2021 avec la Fondation du patrimoine-  
Délégation régionale du Centre-Val de Loire**

**pour la mise en œuvre du fonds de soutien au patrimoine bâti  
privé non protégé non habitable susceptible de bénéficier du  
dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances  
pour 1997)**

**Entre**

La Région Centre-Val de Loire, 9, rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 8 mars 2019 (CPR n° 19.03.24.47), ci-après dénommée « la Région Centre-Val de Loire », d'une part,

**Et**

La Fondation du Patrimoine - Délégation régionale du Centre-Val de Loire, sise 25 avenue de la Libération - 45000 ORLÉANS, représentée par Monsieur Christian BERCART, Délégué régional Centre-Val de Loire, ci-après dénommée « la Fondation du Patrimoine », d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 16 de la loi de finances pour 1997,

**VU** le code du patrimoine, plus particulièrement le chapitre III relatif à la Fondation du Patrimoine et les articles L143-7 et L143-9,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** la délibération DAP n°10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

**VU** la délibération DAP n°10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier.

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## **PREAMBULE**

Considérant l'intérêt qui s'attache à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé présentant un intérêt historique et un intérêt architectural certain ;

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédées et composant nos paysages, contribue au développement culturel et touristique ;

Considérant la nécessité de développer la mise en œuvre en région Centre-Val de Loire du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997 en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des édifices présentant un intérêt historique et /ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public,

### **ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention définit pour la période 2019-2021 les conditions de mise en œuvre d'un fonds d'intervention en faveur de la restauration et la mise en valeur d'éléments du patrimoine privé bâti non protégé en région Centre-Val de Loire, susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de Finances pour 1997 (déduction du montant des travaux du montant des revenus imposables).

Les édifices pouvant bénéficier de cette aide seront des bâtiments anciens ruraux non habitables (exemples : granges, fours, puits, pigeonniers, calvaires,...), patrimoine qui fait partie intégrante du paysage régional et qui constitue la mémoire de la vie quotidienne de nos ancêtres, de leur savoir-faire et de leurs coutumes.

Les propriétaires privés n'ont pas l'obligation d'ouvrir au public les bâtiments concernés pour bénéficier du soutien de la Fondation ; toutefois, les édifices doivent être visibles de la voie publique.

La présente convention porte sur les années 2019 à 2021.  
Elle est applicable jusqu'au 30 Décembre 2022 pour ce qui concerne les modalités de versement.

### **ARTICLE 2 – CONVENTIONS D'APPLICATION**

Sous réserve de l'adoption des budgets primitifs de la Région au cours de la période 2019-2021, la Région et la Fondation du Patrimoine établiront chaque année, et ce à partir de 2019, une convention annuelle d'application de la présente convention cadre précisant notamment le budget alloué à la Fondation du Patrimoine au titre de ce fonds et les conditions dans lesquelles les crédits seront versés.

### **ARTICLE 3 - LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA FONDATION DU PATRIMOINE PAR LA RÉGION**

La Fondation du patrimoine transmettra à la Région au plus tard le 31 mai de l'année N :

- un rapport d'activité de l'année N-1,
- les comptes annuels de l'année N-1,
- un état récapitulatif des engagements réalisés en région Centre-Val de Loire pour chacune des opérations, certifié par le Délégué régional de la Fondation du Patrimoine.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention, ou de non

transmission des pièces justificatives. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PARTENARIAT**

La Fondation du patrimoine instruit les dossiers de demande de subvention. L'attribution des subventions fait l'objet d'une décision de la Fondation du Patrimoine. Les notifications de subventions aux bénéficiaires seront effectuées par la Fondation du Patrimoine selon une présentation et une rédaction convenues avec la Région et faisant clairement apparaître que ce fonds est financé conjointement par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine communique à la Région les informations sur la consommation des Fonds notamment à 50 % d'engagement du fonds et à 75%. Elle alerte en temps utile la Région de toute difficulté éventuelle dans le fonctionnement du fonds.

Dans toutes les interventions et sur tous les documents relatifs à la promotion des opérations soutenues au titre de ce fonds d'intervention, y compris sur le site Internet de la Fondation du Patrimoine, le soutien de la Région devra être clairement indiqué en respectant la charte graphique de la Région.

La Fondation du Patrimoine veillera dans toutes ses communications à la presse ou dans celle des bénéficiaires à ce que le soutien de la Région soit mentionné

Les plaques apposées sur les bâtiments restaurés pour informer du soutien de la Fondation du patrimoine devront également mentionner l'aide de la Région faire figurer son logo dans le respect de sa charte graphique.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

6-1 Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'autre partie, un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

6-2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

6-3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Payeur régional et le Président de la Fondation du Patrimoine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en deux exemplaires, le 15 mars 2013

Pour la Fondation du Patrimoine  
Délégation régionale du Centre-Val de  
Loire  
Le Délégué régional



Christian BERCART

Pour le Président du Conseil régional  
et par délégation,  
la Vice-Présidente déléguée  
à la Culture et à la Créativité Numérique



Agnès SINSOULIER-BIGOT

Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques destinés à la subvention concernant le financement de la Fondation du patrimoine. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEEVC de la Région, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ans.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention précisant concernant le financement de la Fondation du patrimoine ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris CEDEX 7